

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2009, 2 décembre 2009

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03)

— Entrée en vigueur de certains articles de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE par le décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004, le gouvernement a notamment fixé au 1^{er} janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45);

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) est devenue la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) à la suite de la modification apportée par le paragraphe 2^o de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37);

ATTENDU QUE le décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004 a été modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006, numéro 877-2007 du 10 octobre 2007 et numéro 1064-2008 du 5 novembre 2008, ce qui a eu pour effet de reporter au 1^{er} janvier 2010 la date d'entrée en vigueur de ces articles;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter l'entrée en vigueur de ces articles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret numéro 45-2004 du 21 janvier 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1169-2004 du 15 décembre 2004, numéro 1182-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1080-2006 du 29 novembre 2006, numéro 877-2007 du 10 octobre 2007 et numéro 1064-2008 du 5 novembre 2008, soit supprimé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52839

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2009, 2 décembre 2009

Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3)

— Entrée en vigueur du texte de la mise à jour au 1^{er} août 2009 de l'édition sur feuilles mobiles

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de la mise à jour au 1^{er} août 2009 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour au 1^{er} août 2009 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3), un exemplaire de cette mise à jour, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement doit fixer, après ce dépôt, la date d'entrée en vigueur du texte de la mise à jour des Lois refondues du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le texte de la mise à jour au 1^{er} août 2009 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, dont un exemplaire attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 18 décembre 2009, étant entendu que le présent décret n'a pas pour effet de mettre en vigueur les dispositions législatives refondues mais non encore en vigueur à cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52841